

Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel Décision du 10 décembre 2002

En cause de la société anonyme TVi, sise Avenue Ariane 1 à 1200 Bruxelles, représentée par Monsieur Philippe Delusinne, administrateur délégué et Monsieur Jérôme de Béthune, conseiller juridique ;

Vu le décret du 24 juillet 1987 relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel et aux services privés de radiodiffusion sonore de la Communauté française, en particulier les articles 21 § 1^{er} 11° et 22 à 24 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu les griefs notifiés à la société TVi par lettre recommandée à la poste le 11 juillet 2002, à savoir :

- *« ne pas avoir transmis un rapport annuel portant sur l'article 16 4° du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel, en contravention à l'article 16 8° dudit décret ;*
- *ne pas avoir respecté ses obligations en matière de commandes de programmes en contravention à l'article 4 de la convention du 6 janvier 1997 entre la Communauté française et la société anonyme TVi, dans la mesure où, en vertu de ce même article 4 § 1, la société Newscom ne peut pas être considérée comme « un producteur indépendant » ;*

Vu notre décision du 16 octobre 2002 ordonnant la réouverture des débats ;

Entendu Messieurs Philippe Delusinne et Jérôme de Béthune le 26 novembre 2002 ;

1. Quant au premier grief, la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 16 octobre 2002 constatait que le fait n'était pas établi. Quant au second grief, l'opérateur était invité à s'expliquer quant à l'indépendance de Newscom dont, selon les termes de la convention, *« le capital social ne peut être détenu à plus de 15% par un radiodiffuseur »*.

2. Lors de leur audition, les représentants de TVi soulignent à nouveau que la qualité de producteur indépendant est reconnue à Newscom par le Comité d'accompagnement institué suite au protocole d'accord de 1994.

L'opérateur fait état que ni TVi ni un autre radiodiffuseur n'est détenteur d'une part du capital tant de Newscom que de Keynews supérieure à 15%, ces sociétés étant sous le contrôle d'AB Belgium qui n'est pas un radiodiffuseur.

3. Dans sa décision du 16 octobre 2002, le Collège d'autorisation et de contrôle a constaté que Newscom retirait plus de 90% de son chiffre d'affaires, sur une période de trois ans, de la fourniture de programmes à TVi, de sorte que cette société ne pouvait être considérée comme un producteur indépendant selon les termes de la convention du 6 janvier 1997.

Cependant, le Collège d'autorisation et de contrôle accepte de prendre en considération la réalité économique et d'apprécier non pas le pourcentage du chiffre d'affaires de Newscom isolément, mais bien celui consolidé des sociétés Keynews et Newscom, la seconde étant une filiale de la première.

L'examen des comptes consolidés des sociétés Keynews et Newscom fait apparaître que les productions fournies à TVi sont largement inférieures au seuil des 90% visé à l'article 4 de la convention du 6 janvier 1997.

Le Collège d'autorisation et de contrôle constate en outre qu'il n'est pas établi que le capital de Newscom est détenu directement à plus de 15 % par un radiodiffuseur, pas plus que celui de Keynews.

En conclusion, le Collège d'autorisation et de contrôle, après en avoir délibéré, déclare les griefs non établis.

Fait à Bruxelles, le 10 décembre 2002 par :

Evelyne Lentzen, présidente,
André Moyaerts
Philippe Goffin
Jean-François Raskin, vice-présidents,
Daniel Fesler
Michel Hermans
Pierre Houtmans
Pierre-Dominique Schmidt, membres